



Politique De Lancement d'Alerte et des Procédures Adéquates

Juin 2022

CADRE REGLEMENTAIRE

- Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers
- Décret-loi n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption
- Circulaire BCT aux établissements de crédit n° 2006-06 du 24 juillet 2006, relative à la mise en place d'un système de contrôle de la conformité au sein des établissements de crédit,
- Circulaire BCT aux établissements de crédit n°2006-19 du 28 novembre 2006 relative au contrôle interne
- Circulaire BCT aux établissements de crédit n° 2011-06 du 20 mai 2011 relative au renforcement des règles de bonne gouvernance dans les établissements de crédit
- Circulaire BCT aux banques et aux établissements financiers n°2021-05 du 19 août 2021, relative au cadre de gouvernance des banques et des établissements financiers.
- Charte de la fonction contrôle de la conformité de la BH Bank
- Code déontologique BH Bank-Collaborateur
- Charte anti-corruption de la BH Bank

GENERALITES

La BH Bank met en place sa politique de « **lancement d'alerte** » et les procédures adéquates permettant à l'ensemble des collaborateurs de dénoncer, d'alerter et de s'exprimer sur des pratiques douteuses, illégales et sur tout risque de dysfonctionnement, de non application des procédures, règles de conduite, codes et chartes qui régissent l'activité de la Banque.

La politique de lancement d'alerte encadre les activités de signalement par laquelle un **collaborateur** peut lancer une alerte d'une manière confidentielle et discrète.

Le « **collaborateur** » quel que soit son positionnement hiérarchique, se doit d'exercer son « **Devoir** » éthique et déontologique et confirmer son appartenance à une « **Institution saine et conforme** ».

Ce devoir est exercé d'une manière responsable, non diffamatoire ni abusive.

Le lanceur **d'alerte** doit agir **de bonne foi** et en toute discrétion. Toute fausse alerte qui risque de porter atteinte à l'intégrité physique et morale d'un collaborateur, à sa réputation, à ses données personnelles est passible de mesures disciplinaires et de poursuites judiciaires.

L'alerte est exclusivement remontée au niveau interne (Direction de la Conformité), toute communication externe (commérage, médisance, ou diffusion à travers les médias, réseaux sociaux ...) est strictement interdite.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Pour renforcer la bonne gouvernance et la transparence, la BH Bank adopte une politique de **lancement d'alerte** qui permet aux collaborateurs d'exprimer des préoccupations liées à des pratiques prohibées et de protéger le lanceur d'alerte contre toute forme de représailles.

CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE LANCEMENT D'ALERTE

Cette politique s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la BH Bank, employés, cadres, dirigeants et administrateurs.

Chaque collaborateur, dans le cadre de son activité professionnelle et au fur et à mesure de l'exercice de ses fonctions est tenu d'adhérer à la politique de lancement d'alerte et s'assurer que toute opération réalisée respecte les principes suivants :

- La conformité aux procédures et réglementations en vigueur,
- La défense de l'intérêt de la Banque, de ses actionnaires et de ses clients,
- La préservation du bien être des collaborateurs,
- Le respect de l'environnement et l'écosystème.

Par ailleurs, les filiales du Groupe BH Bank veillent à formaliser de leur côté leurs propres politiques de lancement d'alerte, de manière qu'elles soient cohérentes avec les procédures de la Banque.

Cette politique précise les points suivants :

- Qui est le lanceur d'alerte ?
- Quels sont les faits visés par une dénonciation ?
- Comment lancer une alerte ?
- Comment protéger le lanceur d'alerte ?

1/ le lanceur d'alerte

Tout collaborateur qui remarque et prend acte de dysfonctionnements, de manquements aux procédures en vigueur, à la politique de Conformité, au Code de Déontologie, à la Charte Anti-corruption, qui découvre un acte répréhensible (tel qu'à titre indicatif : fraude, corruption, blanchiment d'argent, exécution d'opérations ou transactions illégales ou suspectes, harcèlement moral, professionnel ou sexuel, discrimination fondée sur le genre, la race, les croyances religieuses ou les convictions politiques...etc.) est tenu d'en informer immédiatement la Direction de la Conformité.

2/ Quels sont les faits visés ?

- **La Fraude** : il s'agit de falsification de données, de signatures, de rapports, de factures, etc...
- **La Corruption** : est définie comme toute action par laquelle une personne accorde indûment, promet d'accorder ou propose un avantage indu à une autre personne en vue de la conduire à effectuer, retarder ou omettre d'effectuer un acte lié à sa fonction, ou encore de se conduire d'une manière contraire à l'honnêteté ou à l'intégrité. Le fait pour une personne d'accepter ou de solliciter, dans le cadre de ses fonctions, un avantage indu ou une promesse d'avantage est également un acte de corruption.
- **L'Abus de pouvoir** : l'exercice excessif d'un **pouvoir** conféré par un statut.
- **La Transgression** de la loi, de la réglementation interne, des normes d'éthique et des bonnes pratiques professionnelles.
- **La Collusion** : Toute entente entre deux ou plusieurs parties en vue de réaliser un avantage illicite ou indu.
- **L'Infraction** : Tout acte relatif à des opérations ou transactions illicites, illégales, blanchiment d'argent, complicité avec des malfaiteurs, ... etc.

Comment lancer une alerte et à quelle entité?

Le droit d'alerte est exerçable par les **collaborateurs** dans le cadre de leur activité professionnelle sur des faits dont ils ont eu connaissance, directement ou indirectement.

Le lanceur d'alerte doit remonter son **alerte** via une adresse Lotus sécurisée « **Alerte@Bhbank.tn** », ou par téléphone au : **71 126 234** (Direction de la Conformité)

La Direction de la Conformité veillera à conduire les investigations nécessaires en toute confidentialité.

4/ Protection des lanceurs d'alertes

La **protection** des lanceurs d'alerte est un élément central dans toute stratégie cohérente de lutte contre la fraude, la déficience et la corruption.

La BH Bank s'engage à assurer **la protection de l'identité** du lanceur d'alerte et des personnes visées par le signalement.

Les informations recueillies par la Direction de la Conformité sont traitées de façon strictement confidentielle.

Le **lanceur d'alerte** doit communiquer son identité afin de pouvoir bénéficier de la protection qui lui incombe.

La Direction de la Conformité garantit la confidentialité des informations portées à sa connaissance et veille à ce que le **lanceur d'alerte** soit protégé de toutes représailles.

La Direction de la Conformité s'engage aussi à protéger l'identité du « **suspect signalé** », de ne la communiquer qu'en cas de confirmation de l'acte malveillant et uniquement à la Direction Générale qui décidera, le cas échéant, du transfert aux structures habilitées de la Banque.

La Direction Générale s'engage à communiquer aux autorités judiciaires, les cas de fraude, de malversation et de détournement de fonds confirmés.

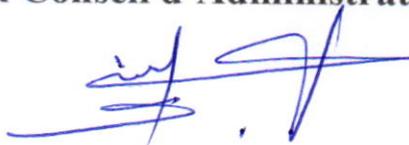
La Direction de la Conformité soumet périodiquement les reportings des alertes à la Direction Générale ainsi qu'au Comité d'Audit.

La Banque protège le **lanceur d'alerte** contre toute mesure de rétorsion ou traitement inéquitable pour ce motif, à savoir un licenciement, une sanction, une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution de carrière ou de toute autre mesure défavorable de vengeance ou de règlement de comptes.

La mise à jour de la politique de Lancement d'Alerte et des Procédures Adéquates est actualisée par décision du Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction de la Conformité.

Après la validation par le Conseil d'Administration, la présente politique de Lancement d'Alerte et des Procédures Adéquates sera diffusée sur le site Intranet de la Banque.

Le Président du Conseil d'Administration



Mohamed Salah Chebbi El Ahssen